LP
F
5012
1896
C23R3

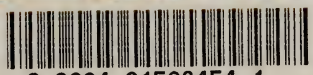

3 9004 01508454 1

Débats des Communes

SIXIÈME SESSION—SEPTIÈME PARLEMENT

DISCOURS DE SIR A.-P. CARON, M.P.

SUR LE

BILL RÉPARATEUR, MANITOBA

OTTAWA, MERCREDI, 4 MARS 1896

Sir ADOLPHE CARON : M. l'Orateur, hier soir, lorsque l'honorable chef de l'opposition eut terminé son discours, je n'ai pas eu l'avantage d'attirer votre attention, et l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) s'est levé à ma place, et a parlé à ma place : mais je puis ajouter qu'il n'a pas prononcé le discours que je voulais prononcer hier, et que je vais tâcher de prononcer aujourd'hui.

Depuis que je suis dans la vie publique, je me suis toujours efforcé de considérer les questions comme celle qui nous occupe en dehors de toute considération de race, de nationalité ou de province. Je dois dire, tout d'abord, que je regrette qu'une question comme celle-ci soit venue devant le parlement du Canada. Je le regrette, parce qu'elle a causé de la division et de l'irritation parmi une certaine classe de la population, et que cela n'est jamais favorable à une nation. Mais quoi qu'il arrive, il faut, selon moi, que la constitution soit respectée, et c'est à ce point de vue que je me propose d'envisager la question.

Dans ma propre province, sur des questions de cette nature, et dans des occasions maintenant historiques, j'ai eu à soutenir de rudes combats, et sans m'occuper de savoir si elles m'affectaient comme homme public, sans m'arrêter à me demander si le sentiment populaire, parmi mes compatriotes, approuvait mon attitude, je n'ai pas traité ces questions comme affectant une nationalité ou une province, mais je les ai traitées au point de vue plus large des intérêts de tout le Canada.

Pour moi, la question actuelle est simplement une question constitutionnelle. Je n'ignore pas qu'elle affecte plus ou moins des questions et des opinions religieuses, mais devant le parlement, devant l'assemblée nationale du Canada, composée des représentants de tant de races différentes, elle ne doit être discutée qu'au point de vue constitutionnel et dans le sens des intérêts de tout le pays. Dans l'intérêt du pays, comme dans celui des intéressés, il vaut mieux qu'elle soit discutée comme une question purement constitutionnelle, en éliminant autant que possible tout ce qui peut être de nature à causer de l'irritation.

La question, comme je l'entends, se résout à ceci : Le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré que certains droits avaient été enlevés à une minorité ; et que cette minorité, en vertu des lois qui nous gouvernent, en vertu de la constitution qui régit la Confédération depuis sa création en a appelé au plus haut tribunal de l'Empire. Ce tribunal, qui est en dehors de nos luttes ; qui ignore toute la question de nationalité ou de province, considérant cette question comme il envisage toutes les grandes questions des différentes parties de ce vaste empire qui sont soumises à sa décision impartiale ; ce tribunal qui est le plus haut tribunal auquel un sujet anglais puisse s'adresser, a déclaré que la minorité du Manitoba avait été privée de quelques-uns de ses droits.

J'aurai occasion plus tard de parler des circonstances dans lesquelles un article concernant la protection des minorités a été introduit dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et je prétends qu'en vertu de cet article il était du devoir impérieux du gouvernement, vu le jugement du Conseil privé, d'entendre l'appel de la minorité qui demandait le redressement de ses griefs. Cet appel ayant été entendu, le gouvernement du Canada a entrepris d'appliquer le remède qu'offre la constitution.

Les orateurs de la gauche ont parlé de mesures draconiennes prises par le gouvernement sur cette question, mais avant de terminer j'espère démontrer que le gouvernement a fait tout ce qu'il était possible de faire pour amener la législature du Manitoba à appliquer elle-même le remède.

LPF 5012 1896

120736

J'espère aussi pouvoir démontrer, par une analyse des arrêtés du conseil, que si aujourd'hui nous sommes en présence de la question la plus importante qui ait jamais été discutée dans cette enceinte, c'est dû au fait que la législature du Manitoba n'a pas voulu écouter la voix des citoyens de cette province qui demandaient un remède aux maux dont ils souffraient, et parce qu'elle a réfusé de leur rendre les droits qui, d'après la décision du Conseil privé, n'auraient pas dû leur être enlevés. Nous sommes allés si loin dans la voie de la conciliation que les honorables députés de la gauche et une classe importante de la population nous ont reproché de ne pas nous servir du droit que nous avions de régler cette question, qui, comme je l'ai dit, a causé tant d'irritation dans le pays. On nous a reproché de retarder la solution de cette question. Nous nous sommes abstenus de tout ce qui aurait pu toucher à l'autonomie de cette province, car je suis convaincu que celui qui voudrait, de propos délibéré, porter atteinte à l'autonomie d'une des grandes provinces de la Confédération, ne serait pas un vrai patriote ; pour ma part, je serais le dernier à vouloir le faire, je combattrais pour obtenir un délai, j'excuserais toute mesure de lenteur afin de n'être pas obligés d'exercer la juridiction que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne au gouvernement fédéral, mais qui ne doit être exercé que lorsque tous les autres moyens ont échoué. Si aujourd'hui ce droit est exercé, c'est parce qu'après avoir essayé par tous les moyens possibles d'arriver à une solution, nous avons été incapables d'amener la province du Manitoba à reconnaître les droits de la minorité.

Une certaine presse et des orateurs de la gauche prétendent qu'on ne devrait pas troubler la paix et l'harmonie dans cette province pour l'amour d'une faible minorité, plus faible aujourd'hui qu'elle n'était au moment de l'entrée de la province dans la Confédération, parce que des éléments étrangers y ont été introduits et que la majorité s'est déplacée. Vu que la majorité n'est plus française comme à cette époque et que d'autres éléments ont été introduits dans la province depuis, on se sert de cet argument que la minorité est bien petite pour causer tout le trouble et tout le mécontentement qui règnent actuellement. Je dis au contraire que plus la minorité est faible, plus est impérieux le devoir du parlement de protéger cette minorité, lui qui est son protecteur naturel et qui constitue le pouvoir indépendant entre les provinces et tous les divers éléments d'une province.

Je ne crains pas de déclarer, M. l'Orateur, que si on ne réussit pas à convaincre les minorités que la constitution qui régit le Canada sera appliquée équitablement et protégera leurs droits, la Confédération n'atteint pas le but que se proposaient ses auteurs. Je prétends que, sans cela, elle est incomplète et que cette lacune pourra faire sombrer les institutions sous lesquelles nous vivons.

En ma qualité de Canadien-français, fier de mon origine et de ma province, je déclare que je n'hésiterai pas à combattre toute tentative d'empiétement sur les droits de la minorité protestante de la province de Québec. Je le ferais, non à cause de la religion à laquelle cette minorité peut appartenir, mais parce que je considère que c'est un devoir constitutionnel que nous devons à ces minorités ; je le ferais parce que, lorsque ces minorités ont accepté la Confédération et ont renoncé à leur autonomie pour entrer dans la grande union, elles ont cru à la bonne foi de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui nous a été expliqué d'une manière si éloquente hier par un des pères de la Confédération, l'honorable secrétaire d'Etat. Si on tentait d'empiéter sur les droits de la minorité de Québec, je lutterais pour la défense de ses droits avec la même énergie avec laquelle je lutte aujourd'hui pour la défense des droits de la minorité du Manitoba.

En envisageant la question au point de vue de la justice, je partage entièrement l'opinion de la majorité de la province de Québec, qui estime qu'on ne peut faire trop de concessions à nos amis qui sont en minorité dans cette province et qui ne partagent ni notre langue ni notre culte ; mais je considère aussi que dans la province de Québec les différentes classes de la population sont d'opinion que la minorité doit jouir des mêmes privilèges que la majorité, et que, comme question de fait, cette règle a été mise en pratique longtemps avant de devenir loi. Quelles ont été les résultats de cette manière d'agir ? Les résultats sont que sur cette question, qui pourrait créer des divisions entre les différentes nationalités et en crée de fait dans les autres provinces, les protestants et les catholiques de la province de Québec sont du même avis et en sont venus à la même conclusion, savoir : Que la protection de la minorité dans le Manitoba intéresse la minorité protestante de Québec au même degré que la minorité du Manitoba.

Lors de la Confédération, lorsque les protestants de la province de Québec ont expliqué qu'ils voulaient qu'un certain nombre de comtés fussent réservés à la représentation de la minorité, quelle a été la réponse de la majorité ? Elle n'a pas prétendu un seul instant que la minorité demandait trop : ceux qui ont discuté cet article important et qui ont contribué à sa rédaction disaient : Nous ne voulons rien refuser à la minorité protestante, mais nous voudrions que les représentants de ces comtés fussent anglais sans que nous y soyons forcés par une loi ; ses droits seront respectés et elle n'a rien à craindre de notre part, et notre seule objection, c'est que nous aurions l'air de céder à la loi au lieu de faire une concession volontaire. Mais, M. l'Orateur, ce n'est pas la seule concession qui ait été faite. Longtemps avant la Confédération, la minorité protestante de Québec, en ce qui concerne l'éducation, a joui des mêmes droits et privilèges que ceux dont jouit la minorité catholique de la province d'Ontario en vertu de la loi.

Non seulement cela, mais en dehors de toute obligation constitutionnelle, en dehors de toute obligations légale, lorsque la minorité protestante est venue nous demander que, dans les prisons de la province, une partie fut réservée aux femmes détenues appartenant à leur religion, la demande a été accordée sans aucune hésitation. Il en a été de même pour les asiles et plusieurs autres privilèges accordés à la minorité protestante, que nous n'étions tenus de leur accorder en vertu d'aucune loi, mais que nous avons volontairement concédés pour obtenir ces bienfaits inappréciables, la paix, l'harmonie, la bonne volonté qui règnent parmi notre population.

J'ai déjà dit que, longtemps avant qu'il fut dit dans la constitution que la minorité protestante de Québec aurait ses propres écoles et jouierait des privilèges que la loi accorde aux catholiques d'Ontario, nos concitoyens protestants de Québec, n'ont jamais eu à craindre la moindre intervention de la part des catholiques. Et je suis heureux de

dire que non seulement dans la province de Québec, mais dans d'autres provinces aussi, il y a des protestants qui pensent comme nous sur cette question.

Les opinions libérales et généreuses ne peuvent pas être trop répandues, quand elles viennent de personnes appartenant à une autre religion que celle pour laquelle ils parlent, et je vais lire une lettre adressée par M. Carnegie, un ex-député provincial d'Ontario, à sir Mackenzie Bowell, dans laquelle il dit :

CHER MONSIEUR MACKENZIE BOWELL :

Bien que je sois, comme vous le savez probablement, foncièrement opposé aux écoles séparées, que j'aie désapprouvé et que je désapprouve encore le gouvernement d'alors de n'avoir pas désavoué le bill des Jésuites, que je me sois rallié de tout cœur au mouvement en faveur des droits égaux, jusqu'à ce qu'il ait été virtuellement étouffé par son chef, bien que j'approuve encore les principes sur lesquels il reposait, et bien que, par dessus tout j'approuve de tout mon cœur la position prise par M. Meredith, sur la question des écoles, vous serez peut-être bien aise d'apprendre qu'après avoir lu le rapport et l'arrêté du conseil qui vient d'être passé à propos de la question scolaire au Manitoba, j'approuve entièrement votre attitude sur cette question. D'ailleurs je ne vois pas que vous ou vos collègues eussiez pu agir autrement.

Selon moi, en ce qui nous concerne, ce n'est pas tant une question d'écoles séparées ou non séparées qu'une question d'obéissance ou de désobéissance à l'Acte de la Confédération. Si nous n'en aimons pas les conditions et dispositions, comme c'est le cas pour moi, sur cette question, adressons-nous à ceux qui l'ont fait pour obtenir les changements désirés ; mais n'allons pas à l'encontre de ses dispositions. Vous souhaitant longue vie, etc.

Votre vieil et sincère ami,

JOHN CARNEGIE.

Voici une autre lettre du révérend M. Campbell de Montréal, adressée à sir Donald-A. Smith, dont je désire aussi donner lecture à la Chambre :

Assemblée générale,

Eglise presbytérienne au Canada.

CHER SIR DONALD-A. SMITH,

Voulez-vous me permettre, en ma qualité de citoyen, de vous remercier pour les explications historiques si importantes et si intéressantes que vous avez communiquées au public la semaine dernière, en réponse à une requête qui vous a été présentée. Ce que vous avez rapporté des négociations avec la population de la colonie de la Rivière Rouge, avant l'acceptation des conditions de leur entrée dans la Confédération, doit, dans mon opinion, peser d'un grand poids dans le règlement de cette irritante question du Manitoba.

J'espère qu'on aura égard au noble sentiment exprimé dans le psaume XV, qui recommande d'être fidèle à son serment, même si cela doit nous nuire. La parole de la souveraine et celle du peuple canadien que vous représentiez durant ces négociations, doivent être respectées, même s'il doit en résulter des inconvénients.

Ce que vous conseillez, même au sujet de la limitation des engagements pris, peut aider à une solution équitable de la présente difficulté. A tout événement, vu les explications que vous avez données, j'espère que nos amis protestants de tout le Canada s'efforceront d'envisager la question avec calme et considèreront de quelle manière leurs intérêts seraient affectés, si les destinées d'une nouvelle province avaient été différentes de ce qu'elles ont été, et avaient été livrées aux mains d'une forte majorité catholique qui aurait entrepris de modifier les conditions accordées aux protestants, de même qu'aux catholiques pendant vos négociations de 1870.

Comme citoyen de cette province, je considère qu'en matière d'éducation nous sommes libéralement traités par la majorité et je souhaiterais que nos coreligionnaires des autres provinces où ils sont en majorité ne se laissent pas vaincre en générosité par leurs compatriotes canadiens-français.

Toujours à vous sincèrement,

ROBERT CAMPBELL.

A l'honorable sir Donald-A. Smith. K.C.M.G., M. P.

Sir DONALD-A. SMITH : Cette lettre m'a été adressée l'an dernier.

Sir ADOLPHE CARON : Cette lettre a été écrite, il y a un an, comme vient de le dire sir Donald-A. Smith. Voilà, M. l'Orateur, des considérations qui devraient peser d'un grand poids dans les délibérations d'un parlement comme le nôtre. Le pays est divisé en deux partis, et, pour ma part, je considère que notre forme de gouvernement est la meilleure que nous puissions avoir. Mais n'oublions pas que si, dans l'espoir de procurer quelque avantage à son parti, on jette la division parmi la population à l'aide de questions qui pourraient être évitées, les conséquences en pourront être désastreuses pour l'avenir, la grandeur et le développement du pays.

L'idée qui prédomine dans tout l'Acte de la Confédération, comme je l'interprète, c'est la protection des minorités, et l'intention des hommes d'Etat qui ont contribué à l'érection de ce monument législatif a été de donner à toutes les classes de la population la plus grande somme possible de liberté religieuse.

C'était aussi l'intention évidente qu'on avait lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, comme il est facile de s'en convaincre par les propres paroles du regretté chef conservateur, sir John-A. Macdonald. Un membre de l'Assemblée législative de cette province lui ayant demandé son opinion sur les lois scolaires de 1889, à l'époque où la loi abolissant les écoles séparées était devant la législature, sir John écrivit la lettre suivante, qui se passe de commentaires :

Vous me demandez un conseil sur l'attitude à prendre sur cette question controversée des écoles dans votre province. Il me semble que vous n'avez qu'une voie à suivre. En vertu de l'Acte du Manitoba l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord concernant des lois passées pour la protection des minorités en matière d'éducation, s'applique aussi au Manitoba et ne peut pas être changée, attendu que l'Acte impérial confirmant l'établissement des nouvelles provinces, 34 et 35 Victoria, chapitre 8, article 6, décrète qu'il ne sera pas du ressort du parlement du Canada de modifier les dispositions de l'Acte du Manitoba en ce qui concerne cette province Il est donc évident que les écoles séparées du Manitoba ne sont pas du ressort de la législature ni du Parlement canadien.

Je ne voudrais pas abuser de la patience de la Chambre, mais je crois que, dans une discussion comme celle-ci, il est important de mettre sous les yeux du parlement et du pays les opinions des principaux hommes publics du Canada. Ceux qui se rappellent, ou qui ont lu dans l'histoire politique du pays, les difficultés qui existaient au Canada avant la confédération savent que la population des provinces était divisée sur les questions religieuses ; et il me semble que nous devrions chercher par tous les moyens possibles à éviter de ramener ces questions de nature à faire revivre les dissensions d'autrefois, qu'on pouvait croire enterrées. Parmi les hommes d'Etat les plus distingués et les chefs politiques qui ont plus tard contribué à former l'opinion publique sur ces questions, nous voyons sir Oliver Mowat et l'honorable Alex. Mackenzie lutter énergiquement contre les écoles séparées d'abord ; mais plus tard, lorsque l'expérience eut démontré les avantages du nouveau système, ils auraient été les derniers à vouloir revenir au mode en vigueur avant la confédération. Je crois qu'il est bon de rappeler ici ce qui s'est passé dans la législature de Québec avant l'union. Les protes-

tants du Bas-Canada, dans la pratique, bien qu'en vertu de nulle loi, jouissaient du contrôle absolu de leurs écoles et de toutes les questions affectant l'éducation de leurs enfants ; et bien que, comme le prouve l'histoire, ils n'eussent jamais eu à se plaindre de la manière dont ils avaient été traités par les catholiques, lorsque l'union fut décidée et qu'il s'agit de rédiger l'Acte de la Confédération, ils exigèrent que leurs droits et privilèges fussent consacrés par un article spécial.

A cette époque, cette disposition pouvait paraître inutile, puisque les protestants de Québec avaient toujours joui, sans la moindre discussion, des mêmes droits que ceux dont la minorité catholique jouissait dans Ontario. Malgré cela, ils insistèrent pour faire mettre dans l'Acte un article spécial, et c'est à Londres que sir Alexander Galt fit insérer dans la loi ce même article qui donne aujourd'hui droit à la minorité du Manitoba d'en appeler au Conseil privé.

Au cours de cette discussion, j'ai entendu des orateurs se demander si les droits de la minorité dans la province de Québec pouvaient être méconnus comme on veut méconnaître ceux de la minorité dans la province du Manitoba ; se demander si la législature de Québec avait juridiction pour modifier la situation qui est maintenant faite à la minorité protestante dans cette province.

Je ne vois pas qu'il puisse y avoir un doute sur ce point. Je ne vois pas pourquoi la législature de Québec ne pourrait pas, demain, passer une loi nommant des inspecteurs catholiques, par exemple, ou imposant à la minorité un choix de livres d'école qu'elle n'approuverait pas. C'est une supposition que je fais, car je suis bien convaincu que le cas ne se présentera jamais dans la province de Québec. Mais quel serait le remède ? Le remède serait dans cet article de l'Acte de la Confédération qui permettrait à la minorité de se présenter devant le gouverneur en conseil et de lui demander d'entendre son appel ; il appartiendrait alors au gouverneur général en conseil de passer tel ordre remédiateur qu'il jugerait nécessaire.

Quelque ancienne que soit l'histoire, il est toujours bon d'y recourir pour se rendre compte des lumières qu'elle peut jeter sur des questions comme celle-là.

Il y a quelque cent ans, lorsque l'Acte de Québec fut soumis au parlement britannique, auquel nous empruntons nos précédents parlementaires, il se trouvait là des hommes dont les descendants vivent encore au Canada, et qui voulaient écraser les nouveaux sujets de Sa Majesté le roi. Mais il y en avait d'autres qui, jetant un coup d'œil prophétique sur l'avenir de l'Empire et qui, jugeant la question, non au point de vue de la force, mais à celui du droit, répondirent à ceux qui voulaient nous écraser : nous pouvons avoir la force, mais nous n'avons pas le droit, et l'Acte de Québec fut voté. Il fut voté justement l'année qui a précédé la guerre de 1812, et je crois que personne ne niera que, sans la loyauté des Canadiens-français de cette époque, l'Angleterre ne pourrait pas aujourd'hui se vanter de compter le Canada dans son Empire. C'est grâce à la loyauté du peuple français—loyauté qu'il a montrée en toute occasion—si le Canada a été conservé à la Couronne d'Angleterre. Il me semble que dans les circonstances présentes, quand des hommes dont j'approuve et admire les travaux s'unissent pour fortifier et resserrer les liens qui unissent les différentes parties de l'Empire anglais, il me semble, dis-je, que ces hommes qui s'intéressent à la fédération impériale pourraient relire ce chapitre de notre histoire et raisonner comme les hommes de ce temps, en disant : si nous avons la force pour nous, nous n'avons pas le droit et nous allons accorder les concessions auxquelles la minorité a droit ; et voilà ce que je voudrais qu'on ne perdît pas de vue pendant cette discussion.

Passons maintenant à un autre point. Je désire expliquer dans quelle position se trouve aujourd'hui la question scolaire, et je demande pardon à la Chambre si je suis obligé de faire une citation assez longue et dont la compilation m'a donné beaucoup de travail, afin de rendre l'exposé aussi concis que possible, et vu que je désire que cet exposé soit consigné dans les *Débats*. En discutant cette question, je désire exposer d'une manière concise et claire les raisons pour lesquelles je considère que le gouvernement a eu raison de tenir la ligne de conduite qu'il a tenue.

Je commencerai par la motion présentée par M. Blake et appuyé par le chef actuel de l'opposition. A cette époque, 1890, M. Blake, un des hommes les plus éminents qui aient siégé dans ce parlement, voyant la question scolaire surgir dans le lointain, et croyant, en véritable patriote, qu'elle devait être éloignée de l'arène politique, proposa la motion dont je viens de parler. Il prévoyait que cette question causerait du trouble et nuirait au développement pacifique du pays, et il désirait qu'elle fût écartée de la politique pour être soumise à la décision impartiale des tribunaux. Par cette motion, il demandait de soumettre aux plus hauts tribunaux les questions de droit ou de fait concernant l'éducation, pour faire déterminer si l'exécutif pouvait ou non exercer son pouvoir de désaveu. Comme la Chambre le sait, cette motion fut votée à l'unanimité.

Or, la politique du gouvernement relativement à la question des écoles du Manitoba, telle que je l'envisage, a été absolument conforme à l'idée qui engagea la Chambre des Communes à accepter unanimement la motion de M. Blake. Nous avons porté la question d'un tribunal à l'autre, nous avons voulu, par tous les moyens possibles, éviter qu'elle ne vînt devant le parlement ; et en dernier ressort nous avons eu la décision du comité judiciaire du Conseil privé. Et ce n'est qu'après avoir obtenu cette décision que nous avons agi, comme je me propose de le démontrer par l'historique que je vais soumettre à la Chambre :

Le Manitoba fut érigé en province par l'acte du Canada connu sous le nom d' " Acte du Manitoba 1870. " (33 Vict. ch. 3.) Cet Acte fut confirmé par un statut du Royaume-Uni (34 Vict. ch. 28.) L'Acte du Manitoba décrétait qu'après une date donnée les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront,—sauf les parties de cet Acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais, non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tout qu'elles peuvent être modifiées, par le présent acte—applicables à la province de Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'Acte précité.

Il est décrété par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, que l'on pourra en appeler au gouverneur général en conseil des Actes de l'Assemblée législative portant atteinte aux droits et aux privilèges précités.

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrète que " dans chaque province la législature pourra exclusivement passer des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes

1. Elles ne devront préjudicier à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées.
2. Les droits et privilèges accordés aux catholiques du Haut-Canada sont conférés aux protestants du Bas-Canada.
3. Dans toute province où un système d'écoles séparées existera lors de l'Union, ou sera subséquemment établi, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale quelconque portant atteinte aux droits de la minorité protestante ou catholique de la province.
4. Le parlement du Canada pourra passer des lois réparatrices dans le cas où les autorités provinciales ne le feront pas.

En 1871, la législature du Manitoba, au cours de sa première session, passa un "Acte établissant un système d'éducation dans cette province."

Par cet acte, elle créa un bureau d'éducation composée pour une moitié de catholiques et pour l'autre moitié de protestants; ainsi qu'un surintendant des écoles protestantes et un surintendant des écoles catholiques, agissant conjointement comme secrétaires du bureau. Les devoirs de ce bureau étaient :—1. De faire des règlements pour l'organisation général des écoles communes. 2. De choisir les livres dont on ferait usage dans les écoles. 3. De modifier et subdiviser, avec la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, tout arrondissement scolaire établi par l'Acte. Le bureau général était divisé en deux sections, et quelques-uns des devoirs de chaque section étaient les suivants: Veiller à l'observance de la discipline dans l'école; faire des règlements pour l'examen des instituteurs, la collation de grades et des diplômes à ces derniers, et l'annulation des diplômes pour une raison suffisante. Il fera le choix des livres touchant la religion et la morale. L'article 13 de l'acte répartit entre les catholiques et les protestants l'argent voté par la législature. Ce statut fut amendé de temps à autre, mais le système resta en vigueur jusqu'en 1890. Le seul amendement important eut lieu en 1875, alors que le nombre des membres du Bureau d'éducation fut porté à 21, dont 12 protestants et 9 catholiques, et qu'il fut décrété que les deniers votés par la législature serait divisée en proportion du nombre des enfants ayant l'âge de fréquenter les écoles dans les arrondissements protestants et catholiques, respectivement. La distinction entre les catholiques et les protestants et le fonctionnement indépendant des deux sections devinrent de plus en plus accentués en vertu des divers statuts passés par la suite. L'article 27 de l'Acte de 1875, chap. 27, permet l'établissement d'écoles d'une croyance religieuse dans les arrondissements scolaires d'une autre croyance. Le même principe est appliqué et quelque peu étendu par les articles 39, 40 et 41 de l'Acte de 1876, chap. 1er. En 1877, il fut statué par le chap. 12, art. 10, que "dans aucun cas, un contribuable protestant ne sera tenu de payer pour l'école catholique, ni un contribuable catholique pour l'école protestante". Il ressort clairement de tout cela qu'avant l'adoption de l'Acte de 1890, le système scolaire créé par la législature du Manitoba en vertu des dispositions de la loi organique était entièrement basé sur le principe des écoles séparées, divisées en écoles protestantes et en écoles catholiques. En 1890, la législature du Manitoba passa certaines lois, savoir :—Chapitres 37 et 38 de la 53 Victoria, intitulées respectivement "Acte concernant le département de l'instruction publique," et "Acte concernant les écoles publiques," lesquelles portèrent gravement atteinte à certains droits et privilèges de la minorité catholique de cette province, touchant l'éducation, qui lui avaient été conférés en vertu de divers statuts antérieurs, du Manitoba, de même qu'aux droits et privilèges qu'elle possédait avant que le Manitoba devînt une des provinces de la Confédération. Le premier de ces actes, chap. 37, abolit le bureau d'éducation et la charge de surintendant de l'instruction publique et crée un département de l'instruction publique, qui se composera du conseil exécutif ou d'un comité de ce dernier, ainsi que d'un bureau consultatif composé de sept membres, dont quatre seront nommés par le département de l'instruction publique, deux par les instituteurs de la province et un par le conseil universitaire. Au nombre des attributions du bureau consultatif est le droit d'examiner et d'autoriser les livres de classe et de fixer les conditions requises des instituteurs, de nommer des examinateurs, de prescrire la forme sous laquelle les exercices religieux auront lieu dans les écoles.

L'Acte des écoles publiques, chap. 38, abroge tous les statuts antérieurs relatifs à l'instruction publique. Il décrète ce qui suit :

Par l'article 3, tout ce qui se rapporte aux arrondissements scolaires, aux nominations, aux conventions, contrats, cotisations et les comptes de taxes est soumis aux dispositions de cet Acte.

L'article 4 maintient les commissaires d'écoles en exercice lors de l'entrée en vigueur de l'Acte.

En vertu de l'article 5, toutes les écoles publiques sont gratuites, et dans les municipalités rurales, les enfants âgés de 5 à 16 ans, et dans les cités, villes et villages, ceux âgés de 6 à 16 ans ont le droit de fréquenter l'école.

L'article 6 décrète que les exercices religieux se feront conformément aux règlements du conseil, juste avant l'heure de la fermeture. Les enfants peuvent être exemptés d'assister à ces exercices.

Article 7, les exercices religieux dans les écoles publiques sont laissés absolument au choix des commissaires d'écoles dans les divers arrondissements.

Article 8, les écoles publiques seront absolument non confessionnelles et aucun exercice religieux n'y sera permis, sauf tel que prévu ci-dessus.

L'Acte pourvoit à la formation, à la modification et à l'union des municipalités rurales et urbaines, à l'élection des commissaires d'écoles et au prélèvement d'une taxe sur la propriété imposable pour les fins scolaires.

Le paragraphe 3 de l'article 108 décrète ce qui suit :

Toute école non tenue conformément à toutes les dispositions du présent Acte ou de tout autre Acte en vigueur dans le temps, à tous les règlements du département de l'Instruction publique ou du conseil, ne sera pas censée être une école publique dans le sens de la loi et ne participera pas à l'octroi législatif.

Par l'article 143, défense est faite aux instituteurs de se servir de livres de classe non autorisés.

L'article 179 décrète que, dans le cas où, avant l'entrée en vigueur de cet Acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis tel que mentionné dans l'article précédent (c'est-à-dire embrassant le même territoire qu'un arrondissement protestant) tel arrondissement scolaire catholique cessera d'exister, dès l'entrée en vigueur de cet Acte, et tout l'actif de tel arrondissement scolaire catholique appartiendra à l'arrondissement des écoles publiques et toutes ces obligations seront acquittées par ce dernier.

En vertu des dispositions de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, la minorité catholique du Manitoba interjeta appel au gouverneur général en conseil. En novembre 1890, des procédures furent instituées en vue de faire décider de la validité des statuts provinciaux.

Ces procédures prirent la forme d'une requête présentée par le docteur Barrett (un contribuable catholique) aux fins de faire annuler un règlement de la ville de Winnipeg passé sous l'empire des statuts. Le 24 novembre 1890, cette requête fut rejetée par le juge Killam. Il y eut appel au tribunal au complet, et le 2 février 1891, l'appel fut rejeté, le juge en chef et M. le juge Bain décidant que cette législation était valide. Cependant, le juge Dubuc était dissident

On en appela de ce tribunal à la cour Suprême du Canada, et le 28 octobre 1891, la cour (composée de cinq juges) décida à l'unanimité que les Actes étaient *ultra vires*.

Un autre appel fut interjeté devant le Conseil privé le 30 juillet 1892, et jugement a été donné infirmant la décision de la cour Suprême, et maintenant que la législation était valide. Une pétition signée par les membres de l'Eglise catholique romaine au Manitoba, datée août 1890, fut présentée au gouvernement fédéral, demandant :

Qu'il soit déclaré que la dite loi provinciale enfreint les droits et privilèges concernant les écoles séparées que les catholiques romains possédaient par loi ou coutume dans la province à l'époque de l'union.

Cette pétition, on le sait, a été prise en considération dans l'arrêté ministériel du 4 avril 1891, lequel déclarait que :

Un appel avait été interjeté, et la cause est maintenant devant la cour Suprême du Canada, où elle sera très probablement entendue dans le cours du mois prochain, si l'appel est maintenu, ces lois seront annulées par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et redressement.

Ce sont les termes de l'arrêté ministériel. Il y a encore une pétition de l'Eglise catholique romaine du Manitoba, datée 27 septembre 1892, reçue par le gouvernement, demandant aussi justice et redressement. Cette pétition était signée par l'archevêque de l'Eglise catholique du Manitoba, laquelle déclare :

Votre pétitionnaire croit qu'il est maintenant temps pour Votre Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées par et au nom des catholiques romains du Manitoba demandant redressement, sous l'empire des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, vu qu'il est devenu nécessaire de recourir à l'autorité fédérale pour la protection de la minorité catholique romaine.

La pétition de 1892 demandait :

Qu'il soit déclaré qu'il semble nécessaire à Votre Excellence le gouverneur général en conseil, que les dispositions des statuts en vigueur dans la province du Manitoba avant l'adoption des dits actes, soient revisées et passées de nouveau au moins de manière à assurer aux catholiques romains de la dite province le droit de construire, entretenir, équiper, diriger, conduire et soutenir ses écoles de la manière prescrite par les dits statuts.

Cette pétition fut renvoyée par le conseil à un sous-comité, qui siégea le 26 novembre 1892. Le rapport du sous-comité fut soumis au conseil, et inséré dans un arrêté ministériel daté le 29 décembre 1892, lequel fixait le 21 janvier 1893 pour entendre l'appel. L'histoire de cet appel est bien connue. Les plaidoieries sur cet appel furent entendues le 21 janvier 1893. Le gouvernement du Manitoba refusa de se faire représenter, et, par arrêté ministériel du 23 février 1893, la préparation d'une cause fut recommandée. Par arrêté du 22 février 1893, il fut recommandé de transmettre au gouvernement du Manitoba des exemplaires d'un projet de cause. Par arrêté ministériel du 8 juillet 1893, il est ordonné que la copie amendée de la cause soit soumise au gouvernement du Manitoba. Par arrêté ministériel du 31 juillet 1893, la cause fut renvoyée à la cour Suprême.

Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait, que je crois important, que tous ces arrêtés ministériels et procédures adoptés par le gouvernement fédéral ont été communiqués, dans chaque cas, au gouvernement du Manitoba. Par arrêté ministériel du 15 août 1893, il est décidé de notifier le procureur général et M. Ewart que la cause sera soumise le 3 octobre suivant. Il n'y a rien de draconien dans ces procédures. Toute information que le gouvernement fédéral possédait, il s'est cru obligé de la communiquer au gouvernement du Manitoba. La cour Suprême du Canada, par une majorité de ses membres, se prononça contre les prétentions des pétitionnaires. Les archevêques et et évêques catholiques du Canada envoyèrent une pétition collective en mai 1894, demandant que l'Acte du Manitoba, 57 Vic., chap. 2, fût désavoué. C'est la dernière pétition que nous ayons reçue. Voici un arrêté ministériel très important sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre.

Par arrêté ministériel du 26 juillet 1894, la dite pétition fut référée au lieutenant-gouverneur du Manitoba. Il me semble que l'intention amicale, au moins, du gouvernement fédéral, est démontrée par le fait que l'arrêté ministériel et la pétition des évêques et archevêques catholiques de la province de Québec furent transmises au lieutenant-gouverneur du Manitoba, avec prière de les déposer devant ses conseillers et la législature.

Une autre pétition, signée par les catholiques de toute la province de Québec, fut présentée vers la fin de 1894, demandant l'intervention du gouvernement fédéral. Un appel fut interjeté devant le Conseil privé d'Angleterre, au nom de Gerald Brophy *et al*, appelants, et le procureur général du Manitoba, demandant si l'appel de la minorité catholique romaine est admissible d'après le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870. Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ? La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* la cité de Winnipeg et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union, en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890, dont se plaignent les dites requêtes et pétitions ? Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ? Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de rendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce ?

Dans cette cause, le jugement prononcé le 29 janvier 1895, fut favorable à la minorité. Les 4, 5 et le 6 mars, l'appel de la minorité fut plaidé devant le Conseil privé du Canada. Le 29 mars 1895, un arrêté réparateur fut passé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, et transmis au gouvernement du Manitoba. Le 19 juin 1895, la législature du Manitoba refusa de donner effet à l'arrêter réparateur, recommandant qu'une commission fût nommée pour faire une enquête sur le sujet. Le 8 juillet 1895, le leader de la Chambre énonça la politique du gouvernement, laquelle était d'attendre jusqu'au mois de janvier prochain pour passer une loi réparatrice. Le 11 juillet 1895, la Chambre adopta cette politique par un vote de 82 contre 116, et, ainsi qu'on le sait, la présente session du parlement a été convoquée dans le but de passer une loi réparatrice.

Je demande maintenant pardon à la Chambre de l'avoir retenue si longtemps par la lecture de ce long document, mais si j'ai agi de la sorte c'est parce que j'ai cru qu'il était utile de mettre sous les yeux de la Chambre et du pays un résumé exact des statuts s'appliquant à cette question, ainsi que les différents arrêtés ministériels et un historique des procédures adoptées par le gouvernement fédéral, dans ses négociations avec le gouvernement du Manitoba. Mon intention était de dissiper toute idée qui pouvait encore exister, dans l'esprit des honorables députés, que le gouvernement du Canada avait voulu adopter des mesures draconiennes qui, par elles-mêmes, auraient pu mécontenter le gouvernement du Manitoba, ou qu'il avait eu l'intention de blesser les sentiments de la majorité de cette province. Cela aurait été une erreur fatale, et je crois que les documents feront voir que les procédures adoptées par le gouvernement fédéral ont été d'une nature telle que cette idée, si elle existe, doit disparaître.

La question est devant le pays depuis très longtemps. En présence de ces faits, il est impossible de dire que le gouvernement du Canada a agi à la hâte dans les mesures qu'il a adoptées au sujet de cette importante question. Elle est devant le peuple du Canada depuis 1890. J'ai été d'avis qu'il fallait tout tenter pour empêcher que l'autonomie de la province du Manitoba fut atteinte par l'exer-

cice de la juridiction de l'autorité fédérale que lui a conférée l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je peux affirmer que le résumé que j'ai fait est exact, l'ayant préparé d'après des documents officiels qui ont été examinés et transcrits dans plusieurs cas, ainsi qu'il est facile de constater par le résumé lui-même, et qui m'ont permis de soumettre ce que je considère un résumé historique exact de la législation sur cette question, ainsi que des moyens adoptés par le gouvernement fédéral pour la traiter avec le gouvernement du Manitoba. J'aborde maintenant une autre partie du sujet.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

Sir ADOLPHE CARON : M. l'Orateur, lorsque la séance a été suspendue, je disais que j'allais aborder une autre partie du sujet. Je désire citer les observations faites par quelques-uns de ceux qui ont fondé cette confédération, et mon but est de démontrer qu'à cette époque de l'histoire du Canada, ces hommes s'efforçaient, en réunissant les différentes provinces séparées les unes aux autres, et qui formaient la moitié du continent américain, de former une confédération immense dans son étendue, dont les aspirations seraient plus grandes que celles des autres colonies anglaises, et jouissant d'un gouvernement absolu et distinct. Je désire citer les observations d'hommes dont les noms sont restés dans l'histoire du Canada, comme un legs à ceux qui les ont suivis, et dont l'exemple, j'espère, sera suivi par ceux qui s'efforcent, comme eux, d'augmenter la prospérité et la puissance du Canada.

Un nom, et le premier sur la liste, est celui de l'honorable M. Holton. Bien que beaucoup plus jeune que M. Holton, j'ai eu l'honneur et le plaisir de le compter au nombre de mes amis, et bien que ne siégeant pas sur le même côté de la Chambre, j'ai plus d'une fois, faisant mes débuts en parlement, profité de ses conseils, et je dis que parmi ceux qui ont contribué à fonder cette confédération, pas un nom n'est plus digne d'être rappelé à la mémoire que celui de l'honorable M. Holton. Ainsi qu'on le verra dans les débats sur la confédération M. Holton a dit :

Mon objet en agissant ainsi est de démontrer qu'elles étaient les opinions de ces hommes relativement aux droits des minorités, et aussi sur les questions d'instruction qui, à cette époque comme aujourd'hui, étaient un élément de discorde.

M. Holton a ajouté :

Cela peut ne pas être apprécié par la Chambre en général, surtout par les députés du Haut-Canada, mais l'honorable député (M. Galt) en connaît bien l'importance.

En parlant de la question de l'instruction, il a dit :

Et que les Anglais protestants du Bas-Canada désirent savoir ce qu'on fera au sujet de l'instruction avant que le peuple ne se prononce sur la question de la confédération.

L'honorable John-S. Macdonald a dit :

Je veux savoir ce qu'on fera pour la minorité catholique du Haut-Canada.

Sir George Cartier, alors M. Cartier, a dit :

Un projet de loi qui aura l'effet de donner un puissant gouvernement local ou central, qui assurera et sauvegardera la personne, la propriété, et les droits civils et religieux appartenant à la population de chaque partie du pays.

M. Haultain, un des plus puissants champions des opinions protestantes de cette époque, a dit :

J'ai entendu exprimer de fortes objections à ce projet par certaines parties de la minorité protestante du Bas-Canada. Ces personnes disent qu'elles vont se trouver à la merci des Franco-Canadiens. Je suis contraint de dire qu'il n'est aucune partie du projet sur laquelle j'éprouve autant de doute que celle qui concerne l'enseignement et les intérêts politiques des protestants du Bas-Canada. On a dit que le projet aurait un effet juste et raisonnable sur les intérêts des protestants du Bas-Canada dans la question d'instruction, mais, d'un autre côté, des personnes qui ont porté beaucoup d'attention à ce sujet ont aussi dit qu'autrefois, bien que l'hostilité ne fût pas flagrante, l'éducation de la minorité protestante avait éprouvé en sous-main de sérieux obstacles.

M. George-E. Cartier, répliquant à M. Webb (de Richmond et Wolfe), a dit :

Comme catholique et membre du gouvernement canadien, je répète maintenant que lorsque le projet de loi réglant la question de gouvernement local viendra devant la Chambre pour être discuté, il sera de nature à satisfaire la minorité protestante du Bas-Canada.

L'honorable M. Belleau a dit :

L'honorable député de Wellington (M. Sanborn), s'est appuyé fortement sur les dangers que pourrait courir la minorité des protestants dans la législature locale du Bas-Canada. Il craint qu'ils ne soient pas protégés suffisamment par la majorité catholique sous le rapport de leur religion, de leurs écoles et peut-être de leurs propriétés. Je suis étonné d'entendre un pareil langage dans la bouche d'un homme qui, comme lui, représente une division dont plus de la moitié de la population est Canadienne-française et catholique, car ce fait seul est la preuve de la libéralité de nos compatriotes. J'ai entendu cela avec peine, mais je peux lui dire que la minorité protestante du Bas-Canada n'a aucune crainte à avoir de la majorité catholique ; sa religion est garantie par les traités ; et ses écoles et les droits qui peuvent y être rattachés devront être réglés par une législation qui aura lieu plus tard ; et lorsque cette législation sera soumise aux Chambres, les députés qui craignent si fort aujourd'hui pour les droits de la minorité protestante auront l'occasion de les protéger ; ils pourront alors faire valoir leurs raisons et ils pourront insister pour que les protestants ne courent aucun danger.

Ensuite, à cette époque, ceux qui prévoyaient qu'il pourrait y avoir des embarras ou de l'agitation dans les législatures locales, indiquèrent le remède que le présent gouvernement a adopté, comme étant celui qui serait appliqué pour la protection de la minorité.

Mais en supposant même que les protestants soient lésés par la législature locale du Bas-Canada, ne pourront-ils pas avoir la protection de la législature fédérale. Et le gouvernement fédéral n'exercera-t-il pas une stricte surveillance sur les actes des législatures locales sur ces matières ? Ces matières seront protégées par la vigilance du gouvernement fédéral, qui ne permettra jamais que la minorité d'une partie de la confédération soit opprimée par la majorité.

Les citations que je viens de faire indiquent que l'idée de ces hommes, qui s'étaient unis pour établir la confédération, était que les minorités devaient être protégées en ce qui concernait leurs intérêts religieux, et que, si ces intérêts n'étaient pas suffisamment protégées par les législatures locales, alors leur remède serait d'en appeler au parlement fédéral. C'est avec plaisir que je cite un extrait du discours prononcé par sir Richard Cartwright sur la confédération. Bien entendu, il est inutile que je dise que ce discours est remarquable par son élégance de style, et par les opinions émises.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : Je le dis, et lorsque je l'aurai lu, l'honorable député sera de mon avis.

M. SOMERVILLE : Nous sommes de votre avis maintenant.

Sir ADOLPHE CARON : Sir Richard Cartwright parla en ces termes de la protection à accorder aux minorités :

J'espère qu'en réglant notre constitution générale et les constitutions locales, nous ne nous laisserons pas influencer par des dangers chimériques pour notre liberté. M. l'Orateur, nous n'avons point à craindre d'ici à longtemps dans ce pays le fléau des tyrans héréditaires et la plaie d'une puissante oligarchie. Non, certes, et s'il est vrai que toujours des dangers assez nombreux arrêteront notre progrès, je pense que tous les vrais amis de la liberté et des sages réformes seront d'accord avec moi pour admettre que nous devons plutôt songer à assurer la liberté individuelle que celle des masses, et habituer surtout la majorité à respecter les droits de la minorité, au lieu de les laisser fouler aux pieds par cette majorité, mue par ses caprices et son ambition.

Je crois que l'honorable monsieur (sir Richard Cartwright) avait entièrement raison, à cette période de son utile carrière, et j'éprouve du plaisir à citer l'opinion qu'il exprimait alors, pour montrer que la manière de voir de ceux qui croyaient que les minorités devaient être protégées est la seule qu'il faut avoir encore.

Je citerai maintenant l'honorable George Brown, chef du parti réformiste, qui, en 1865, exposait la situation telle qu'elle lui apparaissait alors. Ce qui suit est extrait des débats sur la confédération, page 83 :

POURQUOI L'UNION FUT ACCOMPLIE.

Voici un peuple composé de deux races distinctes, parlant des langues différentes, dont les institutions religieuses, sociales, municipales et d'éducation sont totalement différentes ; dont les animosités de section à section étaient telles qu'elles ont rendu tout gouvernement presque impossible pendant plusieurs années. Et cependant, M. l'Orateur, nous sommes ici siégeant, discutant patiemment et avec calme, afin de trouver un moyen de faire disparaître pour toujours ces griefs et ces animosités. Nous cherchons à régler des difficultés plus grandes que celles qui ont plongé d'autres pays dans toutes les horreurs de la guerre civile.

L'honorable George Brown exprime ensuite sa manière de voir sur les droits des minorités qui doivent être protégés à perpétuité. Après avoir lu l'article du projet de constitution concernant le maintien des droits et privilèges possédés par les minorités protestante ou catholique des deux Canadas, concernant leurs écoles confessionnelles qui existaient lors de l'établissement de la Confédération, M. Brown ajoutait :

J'admets que cela fait tache au projet dont la Chambre est saisie ; mais c'est une des concessions que nous avons dû faire pour assurer l'adoption de cette grande mesure de réforme.

Mais on a dit que, bien que cet arrangement fût peut-être équitable pour le Haut-Canada, il n'en était pas ainsi quant au Bas, attendu qu'il existait des causes dont la population anglaise avait eu à se plaindre depuis longtemps, et qu'il serait nécessaire de faire quelques amendements à l'acte scolaire actuel pour leur assurer justice égale. Eh bien ! lorsque cette question fut soulevée, tous les partis dans le Bas-Canada se montrèrent prêts à la régler d'une manière franche et conciliatrice, c'est-à-dire avec l'intention bien arrêtée de faire disparaître toute cause d'injustice qui pourrait exister.

M. T.-C. WALLBRIDGE : C'est détruire le pouvoir des législatures locales que de légiférer sur ce sujet.

L'honorable M. BROWN : J'aimerais savoir où est le pouvoir que l'honorable monsieur a de légiférer aujourd'hui sur ce sujet ? Qu'il présente un projet de loi pour annuler le pacte de 1863 et pour révoquer les actes des écoles sectaires du Haut-Canada, et il verra combien il aura de votes en sa faveur.

Qu'est-ce qui a fait que, dans ces dernières années, des hommes reconnus dans une section comme éminemment capables, fussent totalement impopulaires dans l'autre section ? Ce ne sont pas nos vues sur le commerce qui en ont été la cause.

Non, M. l'Orateur, nous le devons à notre opinion quant au principe d'affecter des deniers publics à des fins locales..... à la constitution en corporations d'institutions ecclésiastiques ; à l'allocation de deniers pour des fins sectaires ; à l'intervention dans notre système scolaire, etc ..... Le jour où cette mesure deviendra loi, sera un des plus heureux pour le Canada, car tous les sujets de discorde seront bannis de la législature.

Mais, M. l'Orateur, je suis encore en faveur de ce projet, parce qu'il fait disparaître les doutes que nous entretenions sur la stabilité de notre condition, stabilité que nous n'aurions pas pu assurer autrement.

Il y a dans ce que disait alors l'honorable M. Brown beaucoup de vérités qui pourraient s'appliquer à la situation actuelle. Il admettait que les législatures provinciales ne pourraient pas annuler le privilège des écoles séparées. M. Brown et l'Assemblée législative d'alors reconnaissaient qu'une concession avait été faite et un grand principe établi—en vertu desquels les législatures provinciales ne pourraient pas empiéter sur les droits des minorités.

De fait, une garantie nationale était accordée à ces minorités.

J'ai, M. l'Orateur, exposé suffisamment la nature du pacte conclu lors de l'établissement de la Confédération—comment il fut accueilli ; comment on le comprit et comment il fut expliqué par les pères de la Confédération.

Quelle a été la position depuis 1867 ? L'harmonie, la paix et la concorde ont été le résultat du pacte fédéral. Allons-nous rouvrir une vieille plaie ? Allons-nous retourner aux dissentions civiles et religieuses qui existaient autrefois à l'état chronique ? Ce que j'ai cité indique, selon moi, que, à la suite d'une période troublée par des dissensions d'un caractère religieux, qui avaient presque ruiné le Canada, on vit surgir un esprit de modération et de conciliation, qui se répandit dans tout le Canada, parmi ceux qui avaient à cœur les intérêts du pays, parmi ceux qui étaient prêts à sacrifier leurs divergences d'opinion, à s'unir ensemble pour garantir à la minorité la libre jouissance de ses droits ; et la minorité en a joui depuis.

Or, nous demandons aujourd'hui que la minorité du Manitoba soit également protégée.

Tout récemment, en jetant les yeux sur de vieux livres, j'ouvris— et ce fut une singulière coïncidence, vu les circonstances actuelles—un ancien volume intitulé : " Recueil des procès verbaux du synode de l'Eglise presbytérienne du Canada," préparé par le révérend M. Kemp, membre de l'Eglise Libre, de Montréal.

Je lis dans ce livre le passage suivant, qui se trouve dans l'introduction, et que je cite pour montrer l'harmonie remarquable qui a régné entre catholiques et protestants de la province de Québec à presque toutes les époques de son histoire.

Voici ce passage :

Vers l'année 1790, les presbytériens de Montréal de toutes les dénominations, tant anglais qu'américains, s'organisèrent en une église, et ils s'assurèrent, l'année suivante, les services du révérend John Young. Leurs réunions se tinrent alors dans l'église catholique romaine des Récollets ; mais l'année suivante, ils construisirent l'édifice qui est maintenant connu sous le nom d'église de la rue Saint-Gabriel, la plus ancienne église protestante de la province. Dans leurs premiers procès-verbaux, ils reconnaissent la générosité avec laquelle les Pères Récollets leurs firent cadeau d'une boîte de chandelles et d'une barrique de vin d'Espagne.

Ce fait prouve les dispositions d'esprit qui existaient en 1790. Or, j'espère que nous ne foule-

rons pas aux pieds les enseignements de notre histoire et que nous n'aurons pas, aujourd'hui, moins de tolérance que l'on n'en avait dans le temps que je viens de rappeler.

Je vais maintenant passer à un autre aspect de la question et faire voir l'attitude respective des deux grands partis politiques de ce pays sur cette question.

Lorsque le regretté sir John Thompson se trouvait à la tête du gouvernement, et chargé de cette question irritante qui nous est maintenant soumise, il annonça dans Ontario, dans la province de Québec, dans la Chambre des Communes, et partout où il eut l'occasion de prendre la parole sur ce sujet, que la politique de son gouvernement était de se conformer à la décision des tribunaux. Or, M. l'Orateur, c'est la politique qui a été fidèlement suivie par le gouvernement actuel et par le parti que j'appuie.

Tout membre de cette Chambre doit se rappeler que, lorsque la cause de Barrett fut décidée contre la minorité, celle-ci se soumit à cette décision, parce qu'elle savait que la politique du gouvernement n'était pas d'introduire cette question scolaire dans notre arène politique, mais de la tenir en dehors et de la faire décider par les tribunaux devant qui toutes les questions de cette nature devraient être discutées et décidées.

Comme je ne veux pas, M. l'Orateur, fatiguer la Chambre en lui lisant les déclarations qui ont été faites sur ce sujet en parlement par des ministres, je demande la permission d'insérer, sans les lire, dans le rapport de mon discours, ces déclarations, qui sont toutes extraites des registres officiels. Si la chose peut être permise, elle ferait gagner du temps à la Chambre.

M. LAURIER : Suivez la règle.

Sir ADOLPHE CARON : Je lirai d'abord la déclaration faite par l'honorable premier ministre (sir Mackenzie Bowell) au Sénat. Il s'est exprimé comme suit :

En réponse à l'honorable leader de l'opposition, je suis prêt à faire connaître l'attitude prise par le gouvernement sur la question scolaire du Manitoba. Je dois dire que le gouvernement a examiné la réponse de la législature du Manitoba à l'arrêté réparateur du 21 mars 1895, et, après délibération approfondie, il est arrivé à la conclusion suivante :

Bien que l'on puisse différer d'opinion sur la signification exacte de la réponse en question, le gouvernement croit qu'elle peut être interprétée comme permettant d'espérer que le gouvernement et la législature du Manitoba règleront à l'amiable la question scolaire de cette province, et le gouvernement fédéral ne désire aucunement prendre une initiative qui pourrait être interprétée comme devançant ou empêchant une solution aussi désirable.

Le gouvernement a aussi examiné les difficultés qu'offre la préparation d'une législation sur une question si importante et si complexe, durant les dernières heures de la session.

Le gouvernement a donc décidé de ne pas demander au parlement de s'occuper d'une législation réparatrice durant la session actuelle. Une communication sera adressée immédiatement au gouvernement du Manitoba sur ce sujet, dans le but de nous assurer si ce gouvernement est disposé à régler la question de manière à satisfaire la minorité de cette province, sans qu'il soit nécessaire que le parlement fédéral intervienne. Le parlement actuel sera convoqué pas plus tard que le premier jeudi de janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba a négligé de faire des arrangements de nature à remédier au grief de la minorité, le gouvernement fédéral sera prêt alors à proposer et à mener à bonne fin un projet de loi qui remédiera au grief de la minorité dans la mesure indiquée par la décision du Conseil privé d'Angleterre et par l'arrêté réparateur du 21 mars 1895.

Cette explication est suffisamment claire et précise. Elle indique la politique du gouvernement sur cette question importante et complexe. Il appartient, maintenant, au parlement et au peuple du Canada de dire s'il approuve cette politique, ou non.

La déclaration de M. Foster est identique quant aux termes, et on la trouve dans les *Débats* du 8 juillet 1895.

Puis, le 11 juillet 1895, l'honorable ministre des Finances (M. Foster), parla comme suit de la démission des ministres :

M. FOSTER : Il me fait plaisir de voir mon honorable ami déployer tant d'habileté dans l'art de déchiffrer les pronostics de l'atmosphère politique, si je puis me servir de cette expression. Je n'ai que quelques remarques à faire en réponse à la question que m'a posée, à diverses reprises, mon honorable ami, et qu'il vient de répéter. Il s'est élevé quelques divergences d'opinions entre les membres du cabinet, relativement à la question de législation réparatrice. Ma déclaration de l'autre jour à la Chambre résumait parfaitement l'attitude du cabinet à cet égard. Les différends qui ont surgi au sein du cabinet sont issus de deux manières de voir opposées. Quelques-uns de nos collègues étaient d'avis qu'il était inutile, et, partant, nullement nécessaire, de prolonger les négociations commencées, ou d'en entamer de nouvelles avec le gouvernement du Manitoba, dans le but de provoquer le règlement de la question par ce gouvernement lui-même, et cela, par l'exercice des pouvoirs qu'il possède. L'autre différend découle du premier et en est la conséquence immédiate. Quelques-uns de nos collègues, partant des prémisses qu'il n'y a plus rien à attendre de l'initiative, ni du cabinet, ni de la législature du Manitoba, en concluent qu'il est de notre devoir de saisir sans retard le parlement d'une législature réparatrice. Il serait oiseux de définir à nouveau l'attitude du cabinet sur la question. Cette attitude est mise en relief par ma déclaration de l'autre jour devant la Chambre. Dans cette déclaration, deux principes ont été mis en avant. Le premier principe affirmait que nous accorderions au Manitoba un certain délai, dans l'espoir que des négociations seraient entamées et que nous en viendrions à un arrangement à l'amiable sur la question. L'autre principe énonçait la nécessité qui nous incombait, dans une affaire aussi importante et tellement compliquée, d'apporter la plus mûre délibération à l'élaboration de la loi projetée ; et, en outre, qu'il ne serait pas présenté au parlement de législation réparatrice, cette session-ci.

La divergence d'opinions que j'ai signalée a été l'objet de débats entre les différents membres du cabinet.

C'est avec regret que je dois ajouter que l'un de nos collègues, qui fait partie de l'autre Chambre, se trouve dans l'impossibilité d'accéder aux vues de la majorité du cabinet. Il adhère encore, très énergiquement et très fermement, à son opinion touchant l'urgence de saisir le parlement d'une législation réparatrice et de la faire décréter sans retard ; et, après avoir constaté l'impossibilité où il se trouve d'accéder aux vues de la majorité à cet égard, il a démissionné et sa démission a été acceptée, de façon qu'il a cessé de faire partie du cabinet, à mon grand regret. Quant à nos deux collègues de la province de Québec qui sont membres de la Chambre, je dois dire qu'ils se sont montrés disposés à débattre, à discuter et à examiner à fond les causes de la divergence d'opinions existant entre eux et la majorité de leurs collègues, et que j'ai signalée dans ma déclaration de l'autre jour à la Chambre ; et finalement, il s'est trouvé que ce différend n'était qu'un simple malentendu, plutôt qu'une divergence réelle d'opinions, touchant les principes en jeu. Tout au plus, s'agissait-il de désaccord sur des questions de détail. Quant à la question de principe, celle de la nécessité d'une législation réparatrice, et quant à l'obligation où se trouvait le cabinet d'en saisir le parlement, à la prochaine session, devant être convoquée avant le 3 janvier, au cas où la province du Manitoba ne règlerait pas la question d'une manière raisonnable et satisfaisante —quant à ce principe, dis-je, il n'existait de divergence d'opinions que sur les détails, et non pas sur les principes mêmes. Tous étaient d'accord sur le principe, et tous les membres du cabinet ont donné la main à mes deux honorables amis siégeant à ma gauche ; et mes honorables amis, agissant en cela, à mon avis, avec sagesse et patriotisme, ont compris qu'il ne s'agissait que d'un malentendu, ou d'un désaccord portant sur de simples détails, et ils ont estimé que ma déclaration personnelle de lundi dernier énonçait la promesse formelle et positive d'une législation réparatrice, et qu'il n'y avait eu jusqu'ici ni "variation," ni l'ombre d'un changement, que le cabinet n'avait nullement l'intention de s'écarter

même d'un seul iota de la teneur de cette déclaration, et que c'est notre intention de remplir, avec une bonne foi parfaite, la promesse énoncée dans la déclaration ministérielle de lundi dernier.

En étant venus à cette conclusion, mes deux honorables amis, le directeur général des Postes et le ministres des Travaux publics, ont cru que, dans l'intérêt de leur parti, dans celui du pays et dans l'intérêt de la cause même qu'ils ont tant à cœur de sauvegarder, il était de leur devoir de travailler en accord avec leurs collègues d'hier et d'aujourd'hui, et qu'il devrait y avoir concert entre nous, en vue de faire triompher ainsi la mesure ministérielle en question.

Je signalerai aussi les déclarations faites par d'autres membres du gouvernement dans des discours prononcés devant des assemblées tenues dans diverses parties du Canada.

Sir Charles-Hibbert Tupper s'est exprimé comme suit à Sydney :

Je suis un protestant et suis très attaché à ma croyance religieuse ; mais je désire que justice soit rendue à qui de droit, et que tous soient traités conformément aux prescriptions de la charte constitutionnelle. Nous devons nous conformer au pacte constitutionnel que notre parlement a conclu, et je suis prêt à sacrifier ma carrière politique, s'il le faut, pour rendre à la minorité catholique cette mesure de justice pour laquelle je combattrais également s'il s'agissait de l'obtenir pour la minorité protestante dans des circonstances analogues.

M. Haggart, à Smith's Falls, s'est aussi exprimé comme suit :

La question peut être réglée, comme je crois qu'elle le sera, par le peuple du Manitoba ; mais il est possible que le gouvernement fédéral soit appelé à la régler lui-même. Dans ce cas, nous la réglerons, comme l'a dit l'honorable ministre des Finances, selon notre devoir et conformément à la loi et la constitution. Notre politique relativement à cette question a été clairement et franchement exposée par le ministre des Finances. La politique du gouvernement, relativement à cette question, a été exposée par le ministre des Finances dans la Chambre des Communes, et, sur cette question, il y a unanimité dans le cabinet.

Et M. Foster, à Smith's Fall, disait :

Je vous avoue franchement que, au point de vue du principe abstrait, je suis en faveur des écoles publiques, et que je n'aime pas autant un système d'écoles séparées ; mais je suis ici, non comme simple citoyen, mais comme membre du gouvernement et comme homme public. Je ne me sens pas libre d'apporter mes préférences personnelles dans le règlement d'une question qui affecte la base même de la constitution, et mon serment d'office m'oblige, par conséquent, à la régler conformément au sens que je trouverai dans la constitution. Voilà l'attitude que je prends, et veuillez l'examiner loyalement et franchement.

Je regrette que le règlement de la Chambre m'ait obligé de lire *in extenso* ces déclarations, vu que je désire qu'elles soient insérées dans les *Débats*. Elles exposent l'attitude prise par le parti conservateur ; c'est l'attitude ferme suivie par le gouvernement, attitude qui a fait convoquer le parlement pour remplir la promesse faite que cette question serait réglée. Mais, je le demande, l'attitude des honorables membres de la gauche, M. l'Orateur, a-t-elle été également ferme ? N'ont-ils pas, au contraire, en différents temps et à différents endroits, varié considérablement ?

Je citerai maintenant ce que disait l'honorable M. Laurier, en 1893, suivant le rapport des *Débats*, page 1882. Il s'est exprimé comme suit :

La question, après tout, est bien simple. En 1890, la législature du Manitoba a adopté une loi que la minorité catholique a jugée oppressive ; cette minorité en a appelé au gouvernement ; il faut, ou lui refuser, ou lui accorder ce qu'elle demande ; voilà la simple question en jeu.

Dans la même colonne des *Débats* de 1893, M. Laurier dit encore :

La question est difficile. J'admets qu'elle est entourée de difficultés, parce qu'elle soulève des passions religieuses et nationales.

Et dans le même discours, colonne 2004 des *Débats* de 1893, M. Laurier ajoute :

Je blâme le gouvernement ; je le blâme dès maintenant de n'avoir pas fait plutôt ce qu'il aurait dû faire.

Voyez donc, M. l'Orateur : en 1893, l'honorable chef de la gauche trouvait que nous n'allions pas assez vite, tandis qu'aujourd'hui il propose de renvoyer à six mois plus tard le règlement de cette question irritante :

Je le blâme à cause de ces longs retards..... Après des atermoiements, après de longs retards, après des détours, des expédients et des subterfuges, le gouvernement sera, enfin, obligé de rendre une décision.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : J'aime à voir mon honorable ami, le député de L'Islet (M. Tarte), qui applaudit en attendant prononcer les mots "subterfuges" et "atermoiements". Il a lui aussi changé d'avis plus d'une fois, déjà, sur cette question.

M. Laurier s'est aussi exprimé comme suit en 1894.

Plus vous tiendrez cette question longtemps devant le public, plus les intérêts du Canada en souffriront.

Mais il veut maintenant que cette question soit tenue six mois de plus devant le public dans "l'intérêt" du Canada.

Il ajoutait :

C'est une question à laquelle une réponse prompte et immédiate devrait être donnée.

Je cite présentement les propres paroles de l'honorable leader de la gauche, bien que, dans le discours qu'il a prononcé, il y a quelques jours, vous ne puissiez vous imaginer que c'est le même homme qui a parlé, tant ses opinions, dans ce dernier discours, diffèrent de celles qu'il exprimait dans des discours précédents.

J'extrairai encore quelques lignes du discours que M. Laurier prononçait, ici, en 1895 (voir *Débats* de 1895, colonne 4502) :

Quelque chose, disait-il, doit être fait immédiatement..

Fait immédiatement, écoutez bien, M. l'Orateur.

..parce que cette politique d'atermoiements, cette politique vacillante n'a pas seulement pour effet de paralyser, mais aussi de désagréger promptement la vie nationale, parce qu'elle crée un antagonisme entre les croyances et les races. Quelque chose doit donc être fait, et cela immédiatement.

Or, si cette politique provoquait, en 1895, un antagonisme de croyances et de races, est-il sage de continuer un tel état de choses ? Le gouvernement propose d'adopter une mesure qui, d'après moi, est juste et acceptable à la minorité.

Une VOIX : Pas du tout.

Sir ADOLPHE CARON : Je ne crois pas que ma simple affirmation décidera la question entre nous ; mais j'ose dire que le présent bill est satisfaisant à la minorité.

A Toronto, le 5 février 1895, M. Laurier, d'après le rapport du *Globe*, s'est exprimé comme suit :

C'est une question de droit qui est soumise, aujourd'hui, au gouvernement et à laquelle ce dernier est tenu de répondre.

A cette époque l'honorable chef de la gauche nous parlait toujours "d'aujourd'hui," parce que "demain eût été trop tard. En 1895, la question, suivant le chef de la gauche, exigeait un règlement immédiat, vu qu'elle créait des antagonismes de croyances et de races. Mais, aujourd'hui, l'honorable monsieur est d'avis que cet antagonisme de race, et de croyances devrait être continué pendant six mois de plus.

Je ne désire rien dire présentement qui puisse rendre la position plus difficile qu'elle ne l'est. C'est une question difficile.

L'honorable chef de la gauche est toujours très généreux lorsqu'il s'aperçoit que le gouvernement se trouve dans une position difficile. Il ajoute :

Pour ma part, je dois vous dire franchement que je ne vois dans la question qu'une question de fait. Je n'y ai jamais vu une question de droit ou d'interprétation de la constitution. Selon moi, c'est une question de fait et pas autre chose.

Il ajoute encore :

Il ne s'agit pas aujourd'hui, d'une question politique. C'est purement, une question judiciaire.

Mais nous l'avons considérée, nous-mêmes, comme une question purement judiciaire, et c'est pour cette raison que nous avons suivi la ligne de conduite qui nous fut indiquée par l'honorable Edward Blake et le chef de la gauche, en 1890, en soumettant la question aux tribunaux pour la faire décider par ceux-ci.

M. Laurier, parlant à Morrisburgh, le 8 octobre 1895, d'après le rapport du *Globe*, s'est exprimé comme suit—et l'on constatera un grand changement dans les opinions de l'honorable monsieur :

La première chose dont le gouvernement doive s'occuper est de faire une enquête sur cette question. Que le gouvernement fasse cette enquête ; qu'il nomme une commission pour la faire et je l'appuierai,

Qu'est devenue la commission ? On n'en parle plus. La politique du leader de la gauche, aujourd'hui, est simplement de faire rejeter le présent bill par la Chambre. Il n'est plus question d'enquête. Ce que l'on veut, c'est le renvoi du bill à six mois.

M. Laurier, à Prescott, le 9 octobre 1895, disait ce qui suit, d'après le rapport du *Globe* :

Il demande à ses compatriotes de mettre de côté, un instant, leurs divergences d'opinions sur les questions politiques et en matière de religion ; il leur demande s'ils ne sont pas d'avis que le meilleur moyen de régler cette question est de faire une enquête, d'après le résultat de laquelle le gouvernement pourrait agir.

Ici encore, nous voyons le changement qui s'est opéré dans son esprit. Il y avait alors, suivant lui, possibilité d'agir au moyen d'une commission. Aujourd'hui, il n'y a plus rien de possible. L'honorable leader de la gauche n'accepte même pas le principe du bill. Il propose qu'il soit renvoyé à six mois.

M. Laurier, dans la Chambre des Communes, le 19 avril 1895, s'exprimait comme suit, d'après le rapport des *Débats*, col. 38.

On donne le nom de décision à l'arrêté du conseil. Je ne comprends pas exactement ce terme. Après avoir lu la chose, et je l'ai lue très attentivement, je ne puis guère appeler cela une décision. C'est simplement une invitation.....

Le remède n'est pas très énergique : c'est simplement une invitation.

.....au gouvernement du Manitoba de s'occuper de cette question ; on l'invite à appliquer un remède au mal qu'il a fait par sa propre législation, et—bien que je regrette de le dire—c'est une invitation faite dans un langage des plus malheureux.

M. Laurier, dans la Chambre des Communes, le 15 juillet 1895, disait :

Le gouvernement a adopté un arrêté ordonnant à la province du Manitoba de rétablir les écoles de la minorité, déclarant que dans le cas où la province refuserait d'obéir, le parlement rétablirait de force ces écoles.

Je ne vois pas comment on peut considérer l'arrêté réparateur comme étant une menace. Il est fondé sur le jugement du Conseil privé, et la phraséologie est celle qui est en usage dans un arrêté en conseil fondé sur un jugement.

Le moyen adopté par le gouvernement a été de préparer un arrêté en conseil draconien enjoignant au gouvernement du Manitoba de rétablir les écoles séparées, sans quoi il le ferait au moyen de l'autorité suprême du parlement. Pouvait-il jamais tenir une conduite plus imprudente.

A la page 38 des *Débats*, l'honorable chef de l'opposition dit :

S'il existe au Manitoba un état de choses aussi révoltant, il faut sans perdre un seul instant venir au secours de la minorité opprimée.

C'était en 1893. L'honorable monsieur disait alors qu'il fallait sans perdre un instant venir au secours des opprimés du Manitoba, s'ils étaient dans cette position intolérable. Mais depuis il a entièrement changé d'opinion, ainsi que je l'ai démontré par ces citations. D'après le rapport publié dans le *Globe*, l'honorable monsieur a dit à Morrisburg :

Ces faits sont clairs pour nous, et pour tous ceux qui sont en faveur d'un système d'écoles séparées.

Il ajoute :

La question ne peut pas être réglée avant que cette enquête ait eu lieu. Si j'étais au pouvoir, et si la responsabilité reposait sur moi, j'emploierais un moyen de conciliation, je m'adresserais au patriotisme de M. Greenway.

Ces paroles sont bien belles, mais je crains fort que le jour où l'honorable monsieur en viendrait à employer la conciliation, il n'en retirerât pas beaucoup de résultats pratiques. Je crois qu'il serait nécessaire d'employer d'autres moyens, bien que celui que l'honorable monsieur propose puisse être beaucoup plus agréable. Je citerai maintenant le *Cultivateur*, journal publié par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte).

Une VOIX : Et un bon journal.

Sir ADOLPHE CARON : Je sais que le propriétaire est un bon écrivain. Je vais lire quelques extraits de ce journal, donnant l'opinion de son rédacteur sur le discours de l'honorable monsieur, prononcé à Chicoutimi :

M. Laurier a réitéré au milieu d'un enthousiasme indescriptible sa promesse solennelle de rétablir les écoles catholiques dès son arrivée au pouvoir.

Cela prendra plus de six mois, date à laquelle il veut renvoyer le présent bill. Si l'honorable monsieur veut faire attendre éternellement la minorité, je suis convaincu qu'il ne la traite pas comme elle mérite de l'être.

Voici ce que l'honorable monsieur a dit à Sorel, en août 1895, d'après la version du *Globe* :

Il connaît bien ces journaux conservateurs. Ils jubileraient, paraît-il, s'il disait un mot des écoles séparées.

D'après cet extrait il paraîtrait que l'honorable monsieur n'a jamais dit un mot au sujet des écoles séparées. Cependant, j'ai cité différentes opinions qu'il a exprimées en différents temps et à différents endroits :

Dans la province de Québec ces pieux journaux conservateurs sont catholiques : dans Ontario ils sont protestants. Dans la province de Québec, la sainte *Minerve*, sir Adolphe Caron, M. Ouimet et les ultra-montains m'écoutent avec un fouet à la main, prêts à me frapper si je disais un mot des écoles séparées, et dans l'Ontario, M. Clarke Wallace, sir Mackenzie Bowell et les journaux tories et orangistes me surveillent avec un fouet à la main prêts à me frapper si j'osais dire un mot sur la question des écoles.

Pris entre ces deux fouets, l'honorable monsieur a été obligé, évidemment, de faire différentes assertions sur cette question dont le parlement est maintenant saisi. En août 1895, l'honorable monsieur a dit à Sorel, d'après la version du *Globe :*

Il a exprimé son opinion sur la question des écoles dans plusieurs occasions et dans différentes parties du Canada. Il a dit maintes et maintes fois que c'était une question de fait, et que le gouvernement fédéral avait le droit d'intervenir, mais qu'il n'avait encore rien fait. Il avait tout le temps dupé—

Vous voyez, M. l'Orateur, que, quand il parla à Sorel, où il n'était pas menacé du fouet de Clarke Wallace, il se plaignit encore des retards :

Il avait tout le temps dupé et joué avec cette question.

Ensuite, le journal de M. Pacaud, *L'Electeur*, interprète le discours prononcé par M. Laurier, à Chicoutimi, de la manière suivante :

M. Laurier s'est prononcé courageusement en faveur du rétablissement des écoles séparées au Manitoba.

"Courageusement," le mot est très approprié en présence de la motion qui a été présentée à la Chambre. Il y a beaucoup de courage à vouloir faire rejeter un bill dont l'objet est de régler la question des écoles séparées. Mais à Sorel l'honorable chef de l'opposition s'est prononcé courageusement en faveur du rétablissement des écoles séparées au Manitoba, et il a énergiquement reproché au gouvernement de ne pas être intervenu plus tôt. Mais comment peut-il, à Sorel, blâmer le gouvernement de ne pas être intervenu plus tôt, quand il veut aujourd'hui empêcher le gouvernement d'intervenir avant six mois ? Je ne sais pas comment l'honorable monsieur peut concilier ces deux assertions contradictoires.

Voici comment la *Tribune*, de Winnipeg, a interprété le discours prononcé dans cette Chambre, le 19 avril 1895, par le chef de l'opposition :

M. Laurier a déclaré en parlement, lundi, que, s'il est appelé à traiter cette question si souvent agitée, il s'en tiendra au principe des droits provinciaux....

Encore une idée neuve.

..et qu'il refusera d'intervenir autrement qu'en demandant à la province de traiter la minorité le plus équitablement possible dans les circonstances. Nous sommes convaincus que M, Laurier n'est pas en faveur des écoles séparées.

Je commence moi-même à le croire, d'après la ligne de conduite que l'honorable monsieur a tenue sur cette question.

Il est un penseur trop avancé et trop libéral pour les favoriser.

Ainsi, parce qu'il est trop libéral et un trop grand penseur, la minorité n'aura jamais la chance de voir régler cette question épineuse par mon honorable ami le chef de l'opposition.

J'ai entendu dire que quelques personnes, et même quelques membres du parlement, étaient opposés aux écoles séparées au Manitoba pour la raison que l'instruction donnée dans la province de Québec n'est pas égale à celle qu'on donne dans d'autres parties du Canada. Appartenant à la province de Québec, je crois pouvoir parler sur ce point. Il est possible de démontrer au delà de tout doute, d'après l'histoire de cette province, que le système d'instruction qui a formé quelques-uns des hommes les plus éminents de l'Eglise et de l'Etat, doit être égal à l'instruction donnée dans d'autres parties du pays.

Je vais faire entendre sur cette question un témoin qu'on ne peut récuser. Je vais donner le témoignage du *Sun*, de Saint-Jean, N.-B., dont le rédacteur a visité l'exposition universelle à Chicago. J'ai pu constater que celui qui a écrit ces lignes est un homme très versé en matière d'instruction et capable de porter un jugement. Il cite la page 33 du rapport du secrétaire provincial sur l'exposition universelle, et voici ce qu'il dit :

En dessin, écriture, instruction des aveugles et des sourds-muets, et de fait tout ce qui tend à l'avancement d'un pays et d'un peuple en matières d'instruction, les écoles de la province de Québec sont au premier rang.

Je suis satisfait de ce témoignage donné par un étranger à la province, et je l'oppose aux assertions faites par des députés qui appartiennent à cette province et qui critiquent les maisons d'éducation que nous y avons.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : Je peux avoir pitié de l'honorable député ; je suis certain que j'ai déjà été trop long, mais je m'engage à ne plus l'être. L'autre jour, le chef de l'opposition, dans un élan d'éloquence brillante, a prononcé un discours qui était assurément fort intéressant, intéressant par le fait qu'il y a traité différentes questions et qu'il a parlé un peu de la question scolaire. Mais je désire critiquer le plus amicalement possible quelques-unes des remarques qu'il a faites dans cette circonstance.

L'honorable monsieur a commencé son discours en demandant aux Canadiens, au nom de la constitution et de la minorité, de ne pas s'occuper davantage du bill qui est devant la Chambre. La constitution et les intérêts de la minorité sont les seules raisons qui ont forcé le gouvernement à présenter cette législation. De sorte que, sur ce point, il est impossible pour nous de tomber d'accord. Mais l'honorable député a dit que nous avons été contraints de présenter ce bill. Le secrétaire d'Etat, a-t-il dit, "a été rappelé au Canada pour imposer de force le bill aux Canadiens." L'honorable monsieur désire tellement porter des coups au secrétaire d'Etat, que lui et ses amis frappent à tort et à travers. Le chef de l'opposition sait très bien que la politique du gouvernement sur la question des écoles avait été définie longtemps avant le retour d'Angleterre du secrétaire d'Etat ; et c'est parce que l'honorable ministre avait une opinion conforme à la politique adoptée, telle qu'énoncée par le chef du gouvernement et par le leader de la Chambre à cette époque, qu'il a accepté un portefeuille dans le gouvernement dont la politique déterminée était de présenter une loi réparatrice au parlement et de mettre en jeu son existence, comme gouvernement, sur le règlement de cette question.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable chef de l'opposition, ainsi que lui et les honorables députés de la gauche ont agi dans tous les débats auxquels ils ont pris part, a fait une description désolante des luttes, des troubles et des dissensions qui existent en Canada, et ce récit sera sans doute publié à l'étranger. Je ne connais rien de ces luttes, de ces troubles et de ces dissensions. La petite agitation qui existe aujourd'hui au Manitoba est justement ce que nous voulons régler et faire disparaître de la vie nationale du Canada, parce que nous désirons amener dans nos immenses prairies et dans la grande province de la Colombie Anglaise l'excédant de la population de l'Angleterre.

Comment pouvons-nous induire cet excédant de population à venir s'établir dans un pays qui est divisé par des dissensions de races et de religions ? Permettez-moi de dire à l'honorable monsieur que, en ma qualité de Canadien, je comprends que le fait d'attirer une attention spéciale sur les dissensions qui existent est nuisible aux intérêts du Canada, et je le regrette profondément. Mais si c'est le cas, c'est peut-être dû à ce que l'honorable monsieur et ses amis le disent depuis si longtemps, que les étrangers ont commencé à croire que ces dissensions existent en Canada.

" En 1890, en vertu du pouvoir à elle conférée," disait l'honorable monsieur (M. Laurier), " la législature du Manitoba a aboli les écoles séparées." Ainsi que je comprends la cause de Barrett, et je parle après l'avoir étudiée, et je crois la comprendre, la cour a décidé que la législature du Manitoba avait le droit de passer une loi changeant son système d'écoles. Dans la cause de Brophy, le Conseil privé a décidé que des droits avaient été enlevés à la minorité, et que cette minorité avait le droit de demander au gouvernement fédéral de rétablir ces droits, d'en appeler au gouverneur général en conseil, demandant d'appliquer un remède au grief résultant de l'abolition de ces droits. L'honorable monsieur a dit " en 1890 "—et il a appuyé sur ces paroles, et les honorables députés de la gauche ont applaudi à outrance, croyant que c'est un argument puissant—" en 1890, quatre lois ont été soumises au gouvernement, la première aux fins d'abolir l'usage de la langue française, la deuxième concernant la quarantaine du bétail, la troisième concernant les compagnies à fonds social, et la quatrième l'Acte des écoles," et il ajoute, " de ces quatre bills, le seul que le gouvernement n'a pas désavoué a été la loi des écoles."

M. LANGELIER : Il y en avait deux.

Sir ADOLPHE CARON : Oui, l'autre était celui qui abolissait l'usage de la langue française. L'honorable monsieur ne voit-il pas une distinction entre un bill concernant la quarantaine du bétail et un bill affectant les droits de la minorité du Manitoba ? M. Blake a rédigé une résolution aux fins d'éliminer de l'arène politique une question qu'il supposait et que nous supposions devoir être une cause de mécontentement pour le peuple du Canada, et la Chambre a adopté cette résolution à l'unanimité. L'honorable chef de l'opposition ne voit-il pas une différence entre cette résolution et un bill concernant la quarantaine des animaux ? La raison qui a empêché de désavouer la loi des écoles a été que, agissant dans le sens de la résolution présentée par M. Blake et adoptée à l'unanimité par la Chambre, nous en avons appelé aux tribunaux, au lieu de désavouer le bill ; et je crois que nous avons eu raison d'agir ainsi.

L'honorable monsieur a soulevé une autre question au sujet de la preuve qui n'avait pas été produite, et il a parlé des déclarations sous serment qui sont publiées dans le livre bleu, et qui avaient été retirées au cours des plaidoiries devant le Conseil privé. M. Ewart n'appuyait pas sa cause sur ces déclarations sous serment, mais sur les faits tels qu'expliqués dans les pétitions de la minorité. Il avait appuyé sa cause sur le jugement du Conseil privé, et si ces déclarations se trouvent dans le livre bleu, après avoir été retirées, c'est parce que nous avons cru que le dossier ne serait pas complet sans elles. Nous avons cru que nous devions soumettre au parlement toutes les procédures qui avaient eu lieu devant le comité du Conseil privé, siégeant comme tribunal judiciaire, et ces déclarations ont été publiées afin d'avoir un dossier complet.

L'honorable monsieur (M. Laurier) désire faire une enquête pour constater, premièrement, si des écoles avaient été promises à la minorité catholique ; deuxièmement, si les écoles établies répugnent à la conscience de la minorité, et, troisièmement, si ces écoles sont protestantes.

Quant au fait que les écoles séparées auraient été promises, il a la déclaration de Mgr Taché et de sir Donald Smith sur ce point. Quant à savoir si les écoles établies répugnent à la conscience de la minorité, il me semble qu'il ne faut pas une longue enquête pour le constater. La plus forte preuve que nous puissions avoir que ces écoles sont protestantes est le fait que, lorsque la sécularisation de ces écoles a été proposée, chaque ministre de l'Eglise protestante s'est opposé à ce que l'enseignement religieux en fût éliminé.

L'honorable député (M. Laurier) a, de plus, prétendu que sir Donald Smith avait été envoyé au Manitoba par le gouvernement. Je réponds à cette assertion par une simple négation. Sir Donald Smith lui-même l'a déjà nié. En ma qualité de membre du gouvernement, je peux dire que, d'après ma connaissance personnelle et d'après ce que mes collègues m'ont dit, pas un seul d'entre nous ne savait qu'il allait au Manitoba chargé d'une mission particulière. Je ne sais pas même encore aujourd'hui qu'il y est allé en mission particulière, bien que je ne sois pas surpris que, vu ses relations intimes avec le Manitoba et le Nord-Ouest, sir Donald Smith ait pu avoir des entrevues fréquentes avec M. Greenway et d'autres personnes.

M. l'Orateur, je peux comprendre que l'honorable chef de l'opposition ait demandé il y a quelque temps une commission d'enquête ; j'ai pu comprendre la proposition faite par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), demandant la nomination d'un comité de la Chambre chargé de faire une enquête, parce que ces deux propositions reconnaissent le principe du bill ; mais quand un homme de la grande expérience parlementaire du chef de l'opposition demande le renvoi du bill à six mois, il ne peut pas nier que ce soit la manière la plus forte possible de repousser une mesure quelconque.

Je dirai maintenant un mot de ce que je crois être une allusion malheureuse faite par l'honorable député (M. Laurier) à ce qu'il a appelé une menace de l'Eglise, ou d'un membre de l'Eglise. Si la menace n'était pas plus définie que l'explication qu'en

a donné l'honorable député (M. Laurier), je suis convaincu que ce n'était pas une menace très sérieuse. Mais, M. l'Orateur, il n'est pas d'usage pour les membres du clergé catholique de menacer qui que ce soit. L'honorable monsieur reconnaît lui-même que les prêtres, comme citoyens, ont le droit d'avoir les opinions les plus tranchées sur les questions politiques et publiques. L'honorable monsieur admet que les membres du clergé peuvent donner suite à ces opinions en votant pour ou contre des principes contraires aux leurs. Si l'honorable monsieur va jusque-là, il doit convenir que les membres du clergé ont le droit de dire à une personne ou à un parti : si vous avez de semblables opinions, je ne peux pas les approuver, et je suis prêt à voter contre elles. C'est le droit du clergé, et pourquoi n'en serait-il pas ainsi ? Le clergé du Canada n'est-il pas un clergé national ? Le clergé du Canada n'est-il pas composé des fils des hommes et des femmes du Canada ? Le clergé n'a-t-il pas reçu le même enseignement que ceux qui n'ont pas adopté une vie aussi parfaite que celle qu'il a choisie ? Et sous leurs soutanes, leurs cœurs ne battent-ils pas aussi vivement pour leur pays que les cœurs des laïques !

Me permettrez-vous de citer un exemple : Mon unique frère, un Père Rédemptoriste, est missionnaire à Saint-Thomas, dans les Antilles, au milieu des noirs ; et en juillet dernier j'ai reçu de lui une lettre dans laquelle il me disait qu'il venait d'achever un établissement pour ses confrères missionnaires dans cette île, et il ajoutait : si cela ne vous occasionne pas trop de peine ni trop de dépenses, voulez-vous m'envoyer un drapeau canadien, car aux jours de fêtes et à nos jours de réjouissances j'aimerais à voir flotter le drapeau du Canada sur la maison des Rédemptoristes ici. Et j'ai une sœur qui est religieuse à Durban, Natal ; et quand elle écrit elle s'informe autant du Canada que de sa propre famille. Ce sont de ces personnes qui composent le clergé et les ordres religieux du Canada.

M. l'Orateur, nous sommes fiers de notre clergé. Lisez l'histoire du Canada du commencement à la fin. Indiquez-moi une époque critique dans l'histoire du pays, durant laquelle les prêtres du Canada n'aient pas dirigé le peuple, toujours loyal parce qu'il était conduit par le clergé, loyal envers le pays, et loyal envers la Couronne.

En 1812, lorsque les promesses des Américains incitaient le peuple canadien à renoncer à son allégeance, quelle a été la conduite du clergé ? Même en 1837, alors que les sentiments de la race française étaient plus excités qu'ils ne l'avaient jamais été précédemment, alors que quelques-uns des nôtres se battaient pour les droits constitutionnels, ne connaissant pas le moyen constitutionnel à employer pour les revendiquer, quelle a été la conduite du clergé du Canada ? N'avons-nous pas vu les archevêques et les évêques publier des mandements dans tout le pays, disant au peuple que son devoir était de rester fidèle à la Couronne et de respecter l'autorité établie ? Pourquoi ne suivrions-nous pas une pareille direction ?

Je ne désire pas être mal compris, et je n'insinue pas que l'honorable chef de l'opposition a attaqué le clergé ; mais, emporté par la chaleur de la discussion, il a dit qu'il avait été attaqué par le clergé. Je prétends qu'il n'est pas dans les habitudes du clergé de menacer. Je ne sais pas quelle est la menace à laquelle l'honorable monsieur a fait allusion. S'il a voulu parler des lettres qui ont été publiées dans les journaux, je ne vois pas comment elles ont pu être interprétées comme étant une menace.

Je parle ici en présence d'hommes appartenant à la province d'Ontario, que j'ai connus lorsque je prenais part aux luttes électorales sous les ordres du grand chef du parti conservateur, sir John-A. Macdonald, et sous la direction de cet autre grand homme dont nous déplorons la perte, sir John Thompson. Je sais que mes concitoyens d'Ontario sont des hommes à l'esprit large, et j'ai toujours été traité par eux comme un frère et un ami. Je sais que ces hommes ne peuvent pas être induits à croire que les Canadiens-français catholiques, ou que le clergé canadien-français ne sont pas loyaux et fidèles à la Couronne d'Angleterre ou au drapeau du Canada. Je peux parler en leur nom, car j'ai eu plus d'une occasion d'étudier leur histoire passée et l'histoire de leur conduite présente, et je suis incapable de trouver un cas dans lequel on puisse dire que le clergé du Canada a été déloyal.

Je demande encore une fois d'où est venue cette menace ? C'est avec peine que j'ai entendu cette remarque de l'honorable chef de l'opposition.

M. l'Orateur, permettez-moi de m'excuser auprès de la Chambre de l'avoir retenue si longtemps. Mais avant de terminer je dois mentionner un badinage qui m'a été communiqué aujourd'hui. On a dit que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) se plaignait amèrement de l'honorable chef de l'opposition. Il éprouve beaucoup de peine et de chagrin. Le chef de l'opposition m'a tout enlevé, dit-il, il m'a dérobé ma motion, et maintenant voilà qu'il m'enlève ma position de chef de l'élément protestant d'Ontario.